

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 mars 2016 fixant le cahier des charges de la formation de base des représentants d'usagers

NOR : AFSP1606494A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1114-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de la formation de base délivrée aux représentants d'usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique prévu par le II de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2016.

MARISOL TOURAINE

A N N E X E

CAHIER DES CHARGES DE LA FORMATION DE BASE DELIVRÉE AUX REPRÉSENTANTS DES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIÈRES OU DE SANTÉ PUBLIQUE

Le cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la formation de base mentionnée au premier alinéa du II de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

Article 1^{er}

Objectifs généraux de la formation

La formation délivrée est généraliste. Elle permet l'acquisition de connaissances et de compétences des représentants des usagers désignés dans les différentes instances hospitalières ou de santé publique.

Elle vise principalement à donner aux représentants des usagers la capacité à :

- comprendre l'organisation, le fonctionnement et le financement du système de santé ;
- veiller à la bonne expression des attentes et besoins des usagers ;
- construire une parole transversale et généraliste de l'usager en santé ;
- apprendre à travailler en réseau.

Article 2

Durée de la formation

La durée de la formation est de deux journées, en présentiel.

La mise en œuvre de la formation doit s'effectuer dans les six mois suivant la prise de mandat.

La formation peut être répartie en différents modules d'une journée, selon la disponibilité des personnes formées et dans un délai maximal de deux mois entre les différents modules.

Article 3

Public de la formation

Sont bénéficiaires, les représentants des usagers désignés par les associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique au sein d'instances hospitalières ou de santé publique.

La formation vise prioritairement les représentants des usagers nouvellement désignés dans les instances.

La formation est délivrée aux représentants des usagers, par groupe de quinze personnes maximum. Elle rassemble des représentants des usagers issus de plusieurs associations.

Article 4

Associations délivrant la formation

Seules les associations de représentants des usagers agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique et figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé peuvent délivrer cette formation.

Article 5

Contenu pédagogique de la formation

La formation comporte des modules théoriques et des modules pratiques.

Elle vise l'acquisition des connaissances et compétences suivantes :

- se positionner comme représentant des usagers dans une approche transversale ;
- pouvoir mobiliser les fondamentaux de la démocratie en santé (notamment les principes, les valeurs, les droits...) ;
- élaborer et défendre une position d'usagers, dans une approche transversale.

Le contenu de la formation doit être adapté aux différents profils des participants, aux savoirs déjà détenus et aux compétences déjà acquises.

Les méthodes pédagogiques à privilégier sont les méthodes participatives et actives qui permettent notamment, en sus des apports théoriques, d'évoquer les cas pratiques, les échanges d'expérience.

Le recours aux nouvelles technologies peut être utilisé en complément, en amont ou en aval, des journées en présentiel.

Article 6

Evaluation

Une autoévaluation est proposée aux participants à l'issue de la formation afin de mesurer l'acquisition des connaissances et des compétences.

L'association délivrant la formation renseigne les indicateurs suivants :

- nombre de sessions de formations organisées annuellement ;
- nombre de représentants d'usagers formés annuellement ;
- taux de participation aux sessions ;
- taux de satisfaction (à partir de l'évaluation personnelle du participant).